

Chapitre - II / I

Filière Administrative

**

Adjoint administratifs	(p 3)
Rédacteurs	(p 9)
Secrétaires de mairie	(p 15)
Attachés	(p 17)
Administrateurs	(p 23)



Cadre d'emplois des: Adjoints administratifs territoriaux

Décret n°2006 - 1690 du 22 décembre 2006 (*Statut particulier*)

Grades:

- Adjoint administratif de 2^{ème} classe
- Adjoint administratif de 1^{ère} classe
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

MODE D'ACCÈS

Adjoints administratifs de 2^{ème} classe

Sans concours.

Les adjoints administratifs territoriaux sont recrutés sans concours dans le grade d'adjoint administratif territorial de 2^e classe.

Adjoints administratifs de 1^{ère} classe

Par concours externe.

Pour 40 % au moins des postes mis aux concours, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications profes-

sionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente ;

Par concours interne

Pour 40 % au plus des postes mis aux concours, aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique ;

Par le 3^{ème} concours

Pour 20 % au plus des postes mis au concours, aux candidats justifiant, pendant une durée de quatre ans au moins, de

l'exercice, soit d'activités professionnelles comportant des fonctions administratives d'exécution, de comptabilité, d'accueil du public, de documentation, ou la mise en oeuvre d'actions d'animation économique, sociale ou culturelle, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association. Un décret fixe les modalités de prise en compte de ces différences activités.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes au titre de ce concours, le jury peut augmenter, dans la limite de 15 %, le nombre de places offertes aux candidats des concours externe et interne.



MISSIONS

I. - Les adjoints administratifs territoriaux sont chargés de tâches administratives d'exécution, qui supposent la connaissance et comportent l'application de règles administratives et compatibles.

Ils peuvent être chargés d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication.

Ils peuvent être chargés d'effectuer des enquêtes administratives et d'établir des rapports nécessaires à l'instruction de dossiers.

Ils peuvent être chargés de placer les usagers d'emplacements publics, de calculer et de percevoir le montant des redevances exigibles de ces usagers.

II. - Lorsqu'ils relèvent des grades d'avancement, les adjoints administratifs territoriaux assurent plus particulièrement les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative et les travaux de comptabilité.

Ils peuvent participer à la mise en oeuvre de l'action de la collectivité dans les domaines économique, social, culturel et sportif.

Ils peuvent être chargés de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation ainsi que de travaux d'ordre.

Ils peuvent centraliser les

redevances exigibles des usagers et en assurer eux-mêmes la perception.

Ils peuvent être chargés d'assurer la bonne utilisation des matériels de télécommunication.

Ils peuvent être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants.

Ils peuvent se voir confier la coordination de l'activité d'adjoints administratifs territoriaux du premier grade.

EVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement de grade

Au grade d'adjoint administratif de 1ère classe

L'avancement au grade d'adjoint administratif territorial de 1ère classe s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, par voie d'un examen professionnel ouvert aux adjoints administratifs territoriaux de 2ème classe ayant atteint le 4ème échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou au choix en ayant atteint le 7ème échelon compter au moins 10 ans de services effectifs dans le grade de 2

ème classe.

Au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe

Peuvent être promus au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints administratifs territoriaux de 1ère classe ayant atteint au moins le 5ème échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans ce grade.

Au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe

Peuvent être promus au grade d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints administratifs territoriaux principaux de 2ème classe justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 6ème échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

FORMATIONS

D'intégration

Formation d'intégration de cinq jours au cours du stage ou dans l'année qui suit leur nomination pour



les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire.

De professionnalisation

Dans un délai de deux ans après leur nomination ou leur détachement, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-513 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de trois jours.

De professionnalisation tout au long de la carrière

A l'issue du délai de deux ans prévu ci-dessus, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent...

à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève,

la durée des formations mentionnées ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

DÉTACHEMENT

Peuvent seuls être détachés dans le présent cadre d'emplois les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon du grade d'adjoint administratif territorial de 2e classe.

Les fonctionnaires titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon du grade d'adjoint administratif territorial de 2e classe sont détachés dans le grade d'adjoint administratif territorial de 2e classe.

Les fonctionnaires titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon du grade d'adjoint administratif territorial de 1re classe sont détachés dans le grade d'adjoint administratif territorial de 1re classe.

Les fonctionnaires titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon du grade d'adjoint adminis-

tratif territorial principal de 2e classe sont détachés dans le grade d'adjoint administratif territorial principal de 2e classe.

Les fonctionnaires titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon du grade d'adjoint administratif territorial principal de 1re classe sont détachés dans le grade d'adjoint administratif territorial principal de 1re classe.



FILIÈRE ADMINISTRATIVE

	1	2	3	4	5	6	7	← Spécial →
IB	347	362	377	396	424	449	479	499
IM	325	336	347	360	377	394	416	430
MINI	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	-	-
MAXI	2a	2a	3a	3a	3a	4a	-	-

Au moins 3 ans d'ancienneté dans le 7^e échelon et inscription au tableau d'avancement établi au choix après avis de la CAP.

Echelle 6

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	299	302	307	322	336	351	364	380	398	427	446
IM	311	312	313	314	318	328	338	350	362	379	392
MINI	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-
MAXI	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	-

Echelle 5

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	298	299	303	310	323	333	347	360	374	389	413
IM	310	311	312	313	314	316	325	335	345	356	369
MINI	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-
MAXI	1a	2	a2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	-

Echelle 4

TERRITORIAUX

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	297	298	299	303	310	318	328	337	348	364	388
IM	309	310	311	312	313	314	315	319	326	338	355
MINI	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	-
MAXI	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	-

Echelle 3



FILIÈRE ADMINISTRATIVE

**ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL
DE 1^e CLASSE**

Tableau d'avancement / Conditions :

- 2 ans d'ancienneté au moins dans le 6^e échelon et au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe

**ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL
DE 2^e CLASSE**

Tableau d'avancement / Conditions :

- avoir atteint le 5^e échelon et justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe

**ADJOINT ADMINISTRATIF
DE 1^e CLASSE**

Tableau d'avancement / Conditions :

- avoir atteint le 4^e échelon et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint administratif de 2^e classe + examen professionnel
- au choix avoir atteint le 7^e échelon et compter au moins 10 ans de services effectifs dans le grade de 2^e classe

Liste d'aptitude après concours

Externe

Sur titre avec épreuves

Candidats titulaires :

- d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V,
- **ou** d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenue dans la spécialité choisie

Interne

Sur épreuves

Tout fonctionnaire ou agent public

Condition :

1 an au moins de services publics effectifs au 1^{er} janvier de l'année du concours.

- **ou** d'une qualification reconnue comme équivalente

Troisième concours

Candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de 4 ans au moins :

- d'activités professionnelles correspondant à des activités techniques d'exécution,
- **ou** de mandats de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale,
- **ou** d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association

**ADJOINT ADMINISTRATIF
DE 2^e CLASSE**

Recrutement sans concours



Nouvelle Bonifications Indiciaires

Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 (“NBI Durafour”)

Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 (“NBI ville”)

- Secrétariat à titre exclusif et avec des obligations spéciales, notamment en matière d'horaires : **10 points majorés** ;

- Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes :
Régie de 3 000 € à 18 000 € : **15 points majorés** ;
Régie supérieure à 18 000 € : **20 points majorés** ;

- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 points majorés** ;

- Fonctions d'accueil exercées à titre principal :

Dans les conseils régionaux, les conseils généraux, les communes de plus de 5 000 habitants ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant, les établissements publics locaux d'enseignement, le Centre national de la fonction publique territoriale et ses délégations régionales et interdépartementales, les centres de gestion, les OPH départementaux et interdépartementaux : **10 points majorés** ;

Dans les OPH transformés en OPAC de plus de 3 000 logements pour les agents dont la qualité de fonctionnaire a été maintenue : **10 points majorés** ;

- Secrétariat de mairie de communes de moins de 2 000 habitants: **15 points majorés** ;

- Direction à titre exclusif d'un établissement public local ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et assimilable à une commune de moins de 2 000 habitants selon les critères du décret n°88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics : **15 points majorés** ;

- Fonctionnaires exerçant les fonctions suivantes à titre principal soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996, soit dans les services et équipements situés en périphérie de ces zones, et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones urbaines sensibles :

Tâches d'exécution en matière d'administration générale : **10 points majorés**.



Catégorie
B

Cadre d'emplois des: Rédacteurs territoriaux

Décret n°95-25 du 10 janvier 1995 (*Statut particulier*)

Grades:

- Rédacteur .
- Rédacteur principal de 2ème classe .
- Rédacteur principal de 1ère classe .

MODE D'ACCÈS

Rédacteur Par concours externe.

Sur titres avec épreuve ouvert, pour 30 % au moins des postes à pourvoir, aux titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Par concours interne.

Sur épreuves ouverts pour au plus 50 % des postes à pourvoir aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale

à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Par le 3^{ème} concours.

Sur épreuves ouverts pour au plus 20 % des candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984.

Par promotion interne.

Liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative pour les Adjoints administratifs principaux de 1ère classe ayant 10 ans de services effectifs dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial en position d'activité ou de détachement dans ce

cadre d'emploi.

Pour les fonctionnaires qui comptent 8 ans de service public dont 4 années au titre de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 h et titulaires des grades AAP 1ère ,AAP 2nde classe ,AA 1ère classe

*

Rédacteur principal de 2^{ème} classe

Par concours externe.

Sur titre avec épreuves ouvert, pour 50 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation homologué au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Par concours interne.

Sur épreuves ouverts pour au plus 30 % des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents



publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Par le troisième concours.

Sur épreuves ouverts pour au plus 20 % des postes à pourvoir aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Par promotion interne.

Liste d'aptitude établie après admission à un examen professionnel pour les adjoints administratifs principaux de 1^{ère} et 2^{ème} classe ayant douze ans de services effectifs dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans ce cadre d'emplois

en position d'activité ou de détachement.

Au moins 10 ans de services publics, lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire de mairie de moins de 2000h depuis au moins 4 ans .

MISSIONS

Les rédacteurs.

Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. A ce titre, ils instruisent les affaires qui leur sont confiées et préparent les décisions.

Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction, ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

Les rédacteurs principaux de 2^{ème} et 1^{ère} classe.

Les rédacteurs principaux de 2^{ème} classe et les rédacteurs principaux de 1^{ère} classe ont vocation à occuper les emplois

qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou plusieurs services.

ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe .

Par la voie d'un examen professionnel.

Les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4^e échelon du grade de rédacteur et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Par la voie du choix.

Après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au



moins un an dans le 6^e échelon du grade de rédacteur et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1^o ou du 2^o ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Avancement au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe

Par la voie d'un examen professionnel.

Les fonctionnaires justifiant d'au moins deux ans dans le 5^e échelon du grade de rédacteur principal de 2^e classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Par la voie du
au choix

Après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^e échelon du grade de rédacteur principal de 2^e classe et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1^o ou du 2^o ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

FORMATIONS

D'intégration

Pour une durée totale de cinq jours au cours du stage.

De professionnalisation

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi pour une durée totale de cinq jours.

De professionnalisation tout au long de la carrière

A l'issue de ce délai de deux ans, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent...

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

DÉTACHEMENT

Peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent.



FILIÈRE ADMINISTRATIVE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	404	430	450	469	497	524	555	585	619	646	675
IM	365	380	395	410	428	449	471	494	519	540	562
MINI	1a	1a8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	2a 5m	2a 5m	2a 5m	2a 5m	-
MAXI	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	350	357	367	378	397	422	444	463	493	518	551	581	614
IM	327	332	340	348	364	375	390	405	425	445	468	491	515
MINI	1a	2a	2a	2a	2a 7m	2a 7m	2a 7m	2a 7m	2a 7m	2a 7m	3a 3m	3a 3m	-
MAXI	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	4a	-

Externe	Interne	Troisième concours
sur titre avec épreuves - 50% des postes à pourvoir - titulaire diplôme sanctionnant 2 années de formation professionnelle homologué au niv. III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente	sur épreuves - 30% des postes à pourvoir - fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, Etat, établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'art 2 de la loi n° 86-33 portant statuts de la FPH, militaires, agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la clôture des inscriptions, comptant 4 ans de services publics au 01.01 de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.	sur épreuves - 20% des postes à pourvoir - justifier au 01.01 de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant 4 ans au moins d'une ou plusieurs des activités ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 36 de la loi 84-53.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	325	333	347	359	374	393	418	436	457	486	516	548	576
IM	314	316	325	334	345	358	371	384	400	420	443	466	486
MINI	1a	2a	2a	2a	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	3a3m	3a3m	-
MAXI	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	4a	-

Externe	Interne	Troisième concours
-sur titre avec épreuves - 30% des postes à pourvoir - titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente.	sur épreuves - 50% des postes à pourvoir - fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, Etat, établissements publics y compris ceux mentionnés à l'art 2 de la loi n° 86-33 portant statut de la FPH, militaires, agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la clôture des inscriptions, 4 ans de services publics au 01.01 de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.	sur épreuves - 20% des postes à pourvoir - justifier au 01.01 de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant 4 ans au moins d'une ou plusieurs des activités ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'art 36 de la loi 84-53.



FILIÈRE ADMINISTRATIVE

REDACTEUR PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE

Tableau d'avancement / conditions

1° examen professionnel, 2 ans dans le 5e échelon de rédacteur principal de 2e classe, 3 ans de services effectifs en catégorie B ou de même niveau.

2° au choix, inscription au tableau d'avancement après avis de la CAP, 1 an dans le 6e échelon du grade de rédacteur principal de 2e cl. et 5 ans de services effectifs en catégorie B ou de même niveau.

REDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

Promotion interne

Liste d'aptitude après admission à un examen professionnel pour les fonctionnaires adjoints administratifs principaux de 1ère ou 2ème classe ayant 12 ans de services effectifs dans un emploi d'une collectivité ou de l'Etat dont 5 dans ce cadre d'emplois .

Tableau d'avancement / conditions

1° examen professionnel, 1 an dans le 4e échelon de rédacteur , 3 ans de services effectifs en catégorie B ou de même niveau.

2° au choix, inscription au tableau d'avancement après avis de la CAP, 1 an dans le 6e échelon du grade de rédacteur et 5 ans de services effectifs en catégorie B ou de même niveau.

REDACTEUR

Promotion interne

Liste d'aptitude pour les fonctionnaires adjoints principaux de 1ère classe ayant 10 ans de services effectifs dont 5ans dans ce cadre d'emplois

Pour les fonctionnaires du cadre d'emploi qui comptent 8 ans de services publics dont 4 années au titre de l'exercice de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants et titulaires des grades d'adjoint administratifs principaux de 1ère et 2 nde classe et d'adjoint de 1ere classe .

ATTENTION : les lauréats de l'ancien «examen professionnel d'accès au cadre d'emploi des rédacteurs» peuvent être de nouveau nommés à ce titre



Nouvelle Bonifications Indiciaires

Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 ("NBI Durafour")

Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 ("NBI ville")

- Direction à titre exclusif d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées :
 - .EHPAD : **30 points majorés** ;
 - .autres structures : **20 points majorés** ;
- Encadrement d'un service administratif comportant au moins vingt agents, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : **25 points majorés** ;
- Encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : **25 points majorés** ;
- Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes :
 - .Régies de 3000 € à 18 000 € : **15 points majorés** ;
 - .Régie supérieure à 18 000 € : **20 points majorés**.
- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 points majorés** ;
- Secrétariat de mairie de communes de moins de 2 000 habitants : **15 points majorés** ;
- Direction à titre exclusif d'un établissement public local ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics et assimilables à une commune de - 2000 habitants: **15 points majorés** ;
- Fonctionnaires exerçant les fonctions suivantes à titre principal soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996, soit dans les services et équipements situés en périphérie de ces zones, et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones urbaines sensibles :
 - . Assistance ou encadrement intermédiaire dans le secteur sanitaire et social en matière d'administration générale : **15 points majorés**.

TERITORIAUX



Cadre d'emplois des: Secrétaires de Mairie

Catégorie
A

Décret n°87-1103 du 30 décembre 1987 (statut particulier)

MISSIONS

Les fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ont vocation à occuper les fonctions de secrétaire de mairie des communes de moins de 3 500 habitants.

Ils peuvent en outre occuper les fonctions de directeur général des services des communes de plus de 2 000 habitants dans les conditions prévues par l'article 7 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987.

Ils peuvent également être nommés dans un établissement public regroupant des collectivités

et éventuellement des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour y exercer soit les fonctions de secrétaire général de cet établissement lorsque l'établissement peut être assimilé à une commune de moins de 3 500 habitants dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux, soit les fonctions de secrétaire de mairie

dans l'une ou plusieurs des communes de moins de 3 500 habitants regroupées.

Les secrétaires de mairie en fonction, à la date de publication du décret n°2001-1197 du 13 décembre 2001, dans un établissement public pour exercer les missions prévues par les dispositions du présent article dans leur rédaction antérieure à celle résultant du même décret peuvent continuer à exercer leurs fonctions dans cet établissement dans les conditions antérieures.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
IB	374	410	435	461	481	504	535	566	597	628	660	695
IM	345	368	384	404	417	434	456	479	503	527	551	577
MINI	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	2a 6m	3a	3a	-
MAXI	1a	2a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a 6m	3a 6m	-

SECRETARE
DE
MAIRIE

TERRITORIAUX

Le recrutement en qualité de secrétaire de mairie intervient exclusivement par voie de mutation de membres titulaires du cadre d'emplois des secrétaires de mairie.



Nouvelle Bonifications Indiciaires

Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 (“NBI Durafour”)

Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 (“NBI ville”)

- Secrétariat général dans les communes de 2 000 à 3 500 habitants :
30 points majorés ;

- Secrétariat de mairie de communes de moins de 2 000 habitants : **15 points majorés** ;

- Direction à titre exclusif d'un établissement public local ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et assimilable à une commune de moins de 2 000 habitants selon les critères du décret n°88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics :
15 points majorés ;

- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 :
20 points majorés ;

- Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes :

- Régie de 3 000 € à 18 000 € :
15 points majorés ;

- Régie supérieure à 18 000 € :
20 points majorés.

TERRITORIAUX



Catégorie
A

Cadre d'emplois des: Attachés territoriaux

Décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 (*Statut particulier*)

Grades:

- Attaché
- Attaché principal
- Directeur territorial

MODE D'ACCÈS

Par concours externe

A un concours externe ouvert, pour 50% au moins du nombre total des places offertes à l'ensemble des concours, aux candidats titulaires d'une licence, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par décret ;

Par concours interne

A un concours interne ouvert, pour 30% au plus du nombre total des places offertes à l'ensemble des concours, aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales, de l'Etat et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier

Par troisième concours

A un 3ème concours ouvert, pour 20 % au plus

des postes mis au concours dans chaque spécialité concernée, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus, qui peuvent comporter des fonctions d'encadrement, doivent correspondre à la participation à la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre d'actions dans le domaine de la gestion administrative, financière ou comptable, de la communication, de l'animation, du développement économique, social ou culturel.

Par promotion interne

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude :

Les fonctionnaires terri-

toriaux qui justifient de plus de cinq années de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement ;

Les fonctionnaires territoriaux de catégorie B qui ont exercé les fonctions de directeur général des services des communes de 2 000 à 5 000 habitants pendant au moins deux ans.

Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A appartenant aux cadres d'emplois des secrétaires de mairie, des directeurs de police municipale ou à un cadre d'emplois dont l'indice brut terminal est égal à 660, et justifiant de quatre ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

MISSIONS

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions sous l'autorité des directeurs généraux des services des départements et des régions, des



secrétaires généraux ou secrétaires des communes ou des directeurs d'établissements publics et, le cas échéant, des directeurs généraux adjoints des départements et des régions, des secrétaires généraux adjoints des communes, des directeurs adjoints des établissements publics ou des administrateurs territoriaux en poste dans la collectivité ou l'établissement.

Ils participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme. Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service.

Ils peuvent, en outre, occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements pu-

blics locaux assimilés dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987.

Attachés principaux

Les titulaires du grade d'attaché principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions et les offices publics de l'habitat de plus de 3 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 5 000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public de l'habitat de plus de 1 500 logements.

Directeurs territoriaux

Les titulaires du grade de directeur territorial exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 40 000 habitants, les départements, les régions, les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 précité.

Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 10 000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public de l'habitat de plus de 3 000 logements ou d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 précité.

EVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement de grade

D'attaché à attaché principal

Peuvent être nommés au grade d'attaché principal après inscription sur un tableau d'avancement dans la limite fixée à l'alinéa suivant :

1° Après un examen professionnel organisé par les délégations régionales ou interdépartementales du Centre national de la fonction publique territoriale, les attachés qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et comptent au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon du grade d'attaché.

2° les attachés qui justifient, au plus tard le



31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins sept ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et comptent au moins un an d'ancienneté dans le 9e échelon du grade d'attaché.

D'attaché principal à directeur

Peuvent être nommés au grade de directeur territorial, après inscription sur un tableau d'avancement, les attachés principaux comptant au moins quatre ans de services effectifs dans leur grade. Sont pris en compte, au titre de ces services, les services accomplis par les attachés principaux détachés dans l'un des emplois mentionnés à l'article 7 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Dans un délai de deux ans après leur nomination ou leur détachement les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours.

De professionnalisation tout au long de la carrière.

A l'issue du délai de deux ans prévu ci-dessus, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Accession à un poste de responsabilité.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux arti-

cles précédents peut être portée au maximum à dix jours.

DÉTACHEMENT

Les fonctionnaires de catégorie A peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux sous réserve que l'indice brut terminal du grade le plus élevé de leur corps ou cadre d'emplois soit au moins égal à 966.

1° Pour les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est supérieur à 966, au grade de directeur territorial ;

2° Pour les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est supérieur à 801, au grade d'attaché principal.

3° Pour les autres fonctionnaires dans le grade d'attaché.

FORMATIONS

D'intégration.

Pour une durée totale de cinq jours Au cours du stage.

De professionnalisation au premier emploi.

TERRITORIAUX



FILIÈRE ADMINISTRATIVE

	7	8
IB	966	
IM	783	
MINI	2a 6m	-
MAXI	3a	-

	1	2	3	4	5	6	7
IB	701	741	780	830	881	935	985
IM	582	612	642	680	719	760	798
MINI	1a 6m	1a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	-
MAXI	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB	504	572	616	660	712	759	821	864	916	966
IM	434	483	517	551	590	626	673	706	746	783
MINI	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a 3m	-
MAXI	1a	2a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
IB	379	423	442	466	500	542	588	625	653	703	759	801
IM	349	376	389	408	431	461	496	524	545	584	626	658
MINI	1a	1a	1a	1a 6m	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	-
MAXI	1a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a	3a	3a	-

TERRITORIAUX

Liste d'aptitude au choix après avis de la CAP

FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX DE CATÉGORIE A

Conditions :

- appartenir aux cadres d'emplois des secrétaires de mairie, des directeurs de police municipale, ou à un autre cadre d'emplois dont l'IB terminal est égal à 660
- **et** justifier de 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois

FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Conditions :

- fonctionnaires justifiant de plus de 5 ans de services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement
- **ou** fonctionnaires de catégorie B ayant exercé les fonctions de directeur général des services d'une commune de 2 000 à 5 000 habitants pendant au moins 2 ans



échelons provisoires permettant l'intégration des personnels des services déconcentrés de l'équipement

DIRECTEUR TERRITORIAL

Tableau d'avancement

condition :

4 ans au moins de services effectifs dans le grade d'attaché principal

ATTACHÉ PRINCIPAL

Tableau d'avancement

conditions :

- 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau
+ au moins 1 an d'ancienneté dans le 5e échelon du grade d'attaché + examen professionnel
- **ou** au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau
+ au moins 1 an d'ancienneté dans le 9e échelon du grade d'attaché

ATTACHÉ

TERRITORIAUX

Liste d'aptitude après concours

Interne

Tout fonctionnaire ou agent public.

condition :

- 4 ans au moins de services publics au 1er janvier de l'année du concours.

Externe

Candidats titulaires :

- d'une licence
- **ou** d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II
- **ou** d'une qualification reconnue comme équivalente

Troisième concours

Candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de 4 ans :

- d'une ou de plusieurs activités professionnelles,
- **ou** d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale,
- **ou** d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association



Nouvelle Bonifications Indiciaires

Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 ("NBI Durafour")

Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 ("NBI ville")

- Direction à titre exclusif d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées :
 - EHPAD : **30 points majorés** ;
 - Autres structures : **20 points majorés** ;
- Encadrement d'un service administratif comportant au moins vingt agents, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : **25 points majorés** ;
- Encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : **25 points majorés** ;
- Fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint mentionné à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et ne relevant pas des dispositions du décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et du décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001 : **25 points majorés** ;
- Secrétariat général dans les communes de 2 000 à 3 500 habitants : **30 points majorés** ;
- Direction des établissements publics locaux ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants selon les critères prévus par le décret n°88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics : **30 points majorés** ;
- Direction d'OPH :
 - Jusqu'à 3 000 logements : **30 points majorés** ;
 - De 3 001 à 5 000 logements : **35 points majorés** ;
- Fonctionnaires exerçant les fonctions suivantes à titre principal soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996, soit dans les services et équipements situés en périphérie de ces zones, et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones urbaines sensibles :
 - Conception et coordination dans le domaine administratif : **20 points majorés**.



Catégorie
A

Cadre d'emplois des: Administrateurs territoriaux

Décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 (*Statut particulier*)

Grades:

- Administrateur
- Administrateur hors classe

MODE D'ACCÈS

Par concours externe

Ouvert, pour 45 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires

d'un des diplômes requis pour se présenter au concours externe d'accès à l'École nationale d'administration

Par concours interne

Ouvert pour 45 % au plus des postes à pourvoir à tout fonctionnaire, agent public ou agent en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant au 1er janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs. Les concours sont organisés par le CNFPT.

Par le 3^{ème} concours

Ouvert, pour 10 % au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant huit années au moins, d'une ou de plu-

sieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à des fonctions d'encadrement, de conception et de responsabilité dans les domaines administratif, financier, juridique, social, de gestion des ressources humaines, ou de développement économique, social et culturel.

Par promotion interne

Pour les attachés principaux et les directeurs territoriaux justifiant au 1er janvier de l'année considérée, de quatre ans de services effectifs accomplis dans l'un de ces grades en position d'activité ou de détachement

Pour les fonctionnaires territoriaux de catégorie A ayant occupé, pendant au moins six ans, un ou plu-

sieurs des emplois fonctionnels suivants :

a) Directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants ;

b) Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;

c) Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants ;

d) Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;

e) Directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région.

Pour les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives principaux justifiant, au 1er janvier de l'année considérée, de quatre ans de services effectifs accomplis dans ce grade, en position d'activité ou détachement.



Limitation des recrutements pour l'accès à la promotion interne :

Une nomination est possible pour 3 recrutements intervenus dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion, de candidats admis à l'un des concours ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité et des établissements en relevant.

Ils ont vocation à diriger ou à coordonner les activités de plusieurs bureaux, d'un service ou d'un groupe de services.

Ils peuvent également occuper l'emploi de directeur général des services ou de directeur général adjoint des services dans les communes de plus de 40 000 habitants et établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants.

celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux :

- soit un emploi correspondant au grade d'administrateur ;

- soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

MISSIONS

Les administrateurs territoriaux exercent leurs fonctions dans les services des régions, départements, communes de plus de 40 000 habitants, établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants, OPH de plus de 10 000 logements. Les administrateurs territoriaux sont chargés de préparer et de mettre en oeuvre les décisions des autorités territoriales.

Ils assurent des tâches de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment dans les domaines administratif, financier, juridique, sanitaire et social ainsi que dans les domaines des ressources humaines, du développement économique, social et culturel.

EVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement de grade

D'administrateur à administrateur hors classe

Deux conditions :

Avoir atteint au moins le 6e échelon et justifier d'au moins quatre ans de services effectifs accomplis dans le grade d'administrateur.

Avoir occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement, dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements de la fonction publique hospitalière, ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou

FORMATIONS

Formation initiale d'application

Concours externes, internes et 3e concours

Les candidats inscrits sur la liste d'admission sont nommés élèves du Centre national de la fonction publique territoriale par le président de ce centre pour la période de leur formation initiale d'application de dix-huit mois.

Puis recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics et nommés administrateurs stagiaires, pour une durée de six mois, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Promotion interne

Les fonctionnaires recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou éta-



blissements publics sont nommés administrateurs stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une période de stage d'une durée de six mois.

De professionnalisation au premier emploi

Dans un délai de deux ans après leur nomination les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, pour une durée totale de cinq jours.

De professionnalisation tout au long de la carrière

A l'issue du délai de deux ans prévu ci-dessus, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Accession à un poste de responsabilité.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

prévu par le présent décret.

DÉTACHEMENT

Le détachement dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux intervient :

1° Pour les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est supérieur à 966, dans le grade d'administrateur hors classe ;

2° Pour les autres fonctionnaires, dans le grade d'administrateur.

Les sous-préfets, les fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration et de l'Ecole polytechnique, les administrateurs des postes et télécommunications, les administrateurs de la ville de Paris, les administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques, les magistrats de l'ordre judiciaire et les fonctionnaires titulaires des grades de 1re classe, de 2e classe et de 3e classe du corps des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière peuvent être détachés dans le cadre d'emplois



FILIÈRE ADMINISTRATIVE

	1	2	3	4	5	6	7
IB	801	852	901	966	1015	HEA	HEB
IM	658	696	734	783	821	-	-
MINI	2a	2a	2a	3a	3a	3a	
MAXI	2a 6m	3a	3a	3a	4a	3a	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	528	588	655	701	750	801	852	901	966
IM	452	496	546	582	619	658	696	734	783
MINI	6m	1a	1a	1a	1a 6m	2a	2a	2a	-
MAXI	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a	3a	3a	3a	-

	1	2
IB	395	427
IM	359	379
MINI	1a	6m
MAXI	1a	2a

TERRITORIAUX



FILIÈRE ADMINISTRATIVE



Nouvelle Bonifications Indiciaires

Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 (“NBI Durafour”)

Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 (“NBI ville”)

- Encadrement d'un service administratif comportant au moins vingt agents, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : **25 points majorés** ;

- Encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : **25 points majorés** ;

- Fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint mentionné à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et ne relevant pas des dispositions du décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et du décret N°2001-1367 du 28 décembre 2001 : **25 points majorés**.

TERRITORIAUX

